JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

[¤] Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

	PARTIE OFFICIELLE	
	- LOI -	
18 jui.	Loi n° 22-2023 portant création de l'institut des hautes études maritimes et fluviales	1023
	- DECRETS ET ARRETES -	
	TEXTES PARTICULIERS	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
	- Nomination dans les ordres nationaux	1023
	MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE	
	- Autorisation d'exploitation	1024
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	- Inscription et nomination - Inscription et nomination (Rectificatif) - Nomination	1025 1026 1026

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination	1026			
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	8			
- Nomination	1027			
MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIAL ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE	ES			
- Agrément	1027			
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION				
- Autorisation d'ouverture	1028			
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE				
- Autorisation d'exercice d'activité	1029			
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI				

- Nomination.....

1032

[¤] Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

[¤] Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

1035

- Déclaration d'associations.....

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS - CIRCULAIRE -ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC - Nomination (Modification)..... 1033 - Nomination.... 1033 Circulaire nº 0266 du 29 juin 2023 aux dirigeants des entreprises publiques, relative aux obligations MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, comptables..... 1034 DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE PARTIE NON OFFICIELLE - Nomination..... 1033 - ANNONCE LEGALE -

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 22-2023 du 18 juillet 2023 portant création de l'institut des hautes études maritimes et fluviales

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif et à vocation régionale, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « institut des hautes études maritimes et fluviales », en sigle IHEMF.

Article 2 : Le siège de l'institut est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 3 : L'institut des hautes études maritimes et fluviales est placé sous la tutelle administrative du ministre de la défense nationale et sous la tutelle académique du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : L'institut des hautes études maritimes et fluviales a pour missions :

- laformation supérieure continue des personnels de la force publique et civil en matière de lutte contre les phénomènes d'insécurité maritime et fluviale, les risques sécuritaires, les problématiques environnementales dans ces espaces, la sûreté maritime et fluviale;
- la recherche et la promotion des travaux de recherche dans les domaines maritime et fluvial ;

Article 5 : L'institut des hautes études maritimes et fluviales est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de l'institut des hautes études maritimes et fluviales sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources de l'institut des hautes études maritimes et fluviales sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les subventions de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les fonds de concours.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'institut des hautes études maritimes et

fluviales sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralistion et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2023-819 du 7 juillet 2023. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier:

Général de division MABIN (François-Xavier)

Au grade de chevalier :

Lieutenant-colonel RIGAULT (Emmanuel)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 9235 du 7 juillet 2023 portant renouvellement à la société Promac Engineering Industries LTD Congo d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire bloc 1, sise à Tao-Tao, souspréfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géo matériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-tao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, formulée par M. KISHORE (Kundwani), gérant de la société Promac Engineering Industries LTD Congo, en date du 6 février 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : La société Promac Engineering industries LTD Congo, domiciliée quartier Lisanga, carrefour ENI-Dolisie, est autorisée à exploiter pour une période ce cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire bloc 1 sise à Tao-Tao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari. Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04°10'09,95» S	12°45'35,65"E
В	04°10′25,57" S	12°45'55,40"E
C	04°10'34,82" S	17°45'50,80"E
D	04°10′19,20" S	12°45'29,06"E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Promac Engineering Industries LTD Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Promac Engineering Industries LTD Congo devra s'acquitter d'unes redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Promac Engineering Industries LTD Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitements des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Promac Engineering Industries LTD Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'explicitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 9236 du 7 juillet 2023 portant renouvellement à la société Promac Engineering Industries LTD Congo d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire bloc 2, sise à Tao-Tao, souspréfecture de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Tao-Tao, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, formulée par M. KISHORE (Kundwani), gérant de la société Promac Engineering Industries LTD Congo, en date du 6 février 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents. donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : La société Promac Engineering Industries LTD Congo, domiciliée quartier Lisanga-carrefour ENI-Dolisie, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire bloc 2 sise à Tao-tao, sous- préfecture de Louvakou, département du Niari.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04°10'37,64" S	12°46'08,75" E
В	04°10'44,23" S	12°46'04,03" E
C	04°10'34,79" S	12°45'50,83" E
D	04°10'28,16" S	12°45'55,55" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Promac Engineering industries LTD Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Promac Engineering Industries LTD Congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Promac Engineering industries LTD Congo doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Promac Engineering Industries LTD Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2023

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2023-820 du 13 juillet 2023.

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022 et nommé à titre définitif pour compter du ler juillet 2022 (3e trimestre 2022):

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

GENIE

Aspirant KAMBA (Eddy John Marland) CS/DGRH

Le premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2023-821 du 13 juillet 2023. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2022 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2022 (3° trimestre 2022) :

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT OU ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2° CLASSE

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

Aspirant OSSIBI (Jack Sidney) CS/DGRH

MARINE NATIONALE

NAVIGATION

Aspirant **PANDI MOULERI** (**Jean Rémi De Jésus**) CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent déctret.

INSCRIPTION ET NOMINATION (RECTIFICATIF)

Décret n° 2023-822 du 13 juillet 2023.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021) :

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

LOGISTIQUE

AU LIEU DE:

Aspirant **EBENGUE TARAGANDZO** (**Mylce Vyck**) CS/DGRH

LIRE:

Aspirant **EBENGUE TARAGANDZO** (**Closidel Zianell**) CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Décret n° 2023-823 du 13 juillet 2023. Le lieutenant-colonel **NGAKOSSO** (**Alexis**) est nommé commandant de l'escadron de protection de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2023-824 du 13 juillet 2023. Le colonel **NDAHOU** (**Juste Mauriac**) est nommé commandant du 4e bataillon des chars légers.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2023-852 du 13 juillet 2023 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République de Côte d'Ivoire

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 92-555 du 9 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 94-354 du 30 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades ;

Vu le décret n° 2005-234 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilés, aux personnels administratif, technique et de service en poste à l'étranger :

Vu le décret n° 2019-247 du 27 août 2019 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019 fixant

les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Décrète:

Article premier : Monsieur **GAKOSSO Gaston** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATION

Décret n° 2023-853 du 14 juillet 2023. M. **MOKOKO (Antonin)** est nommé membre de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, pour le compte

du Président de la République, en remplacement de M. **NGASSAKI** (**Athanase**), appelé à d'autres fonctions.

M. **MOKOKO** (**Antonin**) percevra les indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

AGREMENT

Arrêté n° 9740 du 18 juillet 2023 portant agrément de la société Fhc Medica au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2019 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article premier : La société Fhc Medica au capital de 10 000 000 de francs CFA, dont le siège social est sis IND 35-36, PICP, Louango, République du Congo, département du Kouilou, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : La superficie de dix mille mètres carrés (10 000 m²), soit un hectare, est mise à la disposition de la société Fhc Medica Sarl, au sein de la zone économique spéciale de Pointe-Noire (Emprise A).

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Points	X	Y
1	-4.684394197 1	1.813737306
2	-4.684818829 1	1.814061515
3	-4.685342697 1	1.813985622
4	-4.685384725 1	1.813935208
5	-4.684671727 1	1.813381991
6	-4.684949257 1	1.813026675
7	-4.685662255 1	1.813579893

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice de l'activité de la fabrication de médicaments génériques, dans l'Emprise A de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Article 5 : Le présent arrèté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2023

Jean Marc THYSTERE TCHICAYA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 9738 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée Life Style Santé

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ; Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000050/MSPPFIFD/CAB/

CTAFSP21 du 12 février 2021 accordée à l'Association actions sur le Life Style,

Arrête:

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée "Life Style Santé" est accordée à l'Association Actions sur le Life Style, en sigle "A.A.L.S.", sise au n° 24 bis, rue Mboko, quartier Poto-Poto 2, arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les accouchements;
- les consultations postnatales ;
- l'électrocardiogramme;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'association actions sur le life style est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique médicale adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Poto-Poto.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2023

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 9739 du 18 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial d'entreprise dénommé Cmso Eni Congo

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo; Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des

professions paramédicales et pharmaceutiques; Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000278/MSP/CAB/DGHOS/ DSA du 23/11/2015 accordée à la société Eni Congo,

Arrête:

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médicosocial d'entreprise dénommé "Cmso Eni Congo" est accordée à la société Eni Congo, situé au centre-ville, arrondissement 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médicosocial concernent les consultations de médecine générale et de spécialités :

- les hospitalisations ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les visites systématiques d'embauche, de reprise de service;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : La société Eni Congo est tenue d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre médicosocial adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Lumumba.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2023

Gilbert MOKOKI

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITE

Arrêté n° 9847 du 19 juillet 2023 accordant à M. BANZOUZI (Jean Claude) une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau :

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ; Vu l'arrêté n° 5169 / MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête:

Article premier : Il est accordé à M. **BANZOUZI** (**Jean Claude**), de nationalité congolaise, résidant au CQ 406, Zone 2, arrondissement 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire, B.P 52, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : M. **BANZOUZI** (**Jean Claude**) est autorisé à capter et à prélever les eaux du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé au quartier Tchiniambi, coordonnées X : 04°47'50,6"S ; Y : 011°50'19,8"E, arrondissement 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : Les eaux prélevées par M. **BANZOUZI (Jean Claude**) sont destinées exclusivement à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à M. **BANZOUZI** (**Jean Claude**) de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction (à partir de mini-réseaux) ou sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Le débit à prélever sur l'ouvrage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : M. **BANZOUZI** (**Jean Claude**) est astreint au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 7 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 8 : M. **BANZOUZI** (**Jean Claude**) est tenu de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 10 : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2023

Emile OUOSSO

Arrêté n° 9848 du 19 juillet 2023 accordant à M. **OUOLOGUEM** (**Aly**) une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau :

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ; Vu l'arrêté n° 5169 / MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête:

Article premier : Il est accordé à M. **OUOLOGUEM** (**Aly**), de nationalité congolaise, résidant au quartier Matendé, arrondissement 2 Mvoumvou, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : M. **OUOLOGUEM** (**Aly**) est autorisé à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé au CQ 202 Matendé, coordonnées X : 04'47'50,7"S ; Y : 011°50'19,8"E, arrondissement 2 Mvoumvou, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : Les eaux prélevées par M. **OUOLOGUEM** (**Aly**) sont destinées exclusivement à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à M. **OUOLOGUEM** (**Aly**) de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction (à partir de mini-réseaux) ou sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Le débit à prélever sur l'ouvrage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : M. **OUOLOGUEM** (**Aly**) est astreint au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 7: Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 8 : M. **OUOLOGUEM** (**Aly**) est tenu de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la règlementation du secteur de l'eau.

Article 10 : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2023

Emile OUOSSO

Arrêté n° 9849 du 19 juillet 2023 accordant à M. MOUKILA (Jean Michel) une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau :

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête:

Article premier : Il est accordé à M. **MOUKILA** (**Jean Michel**), de nationalité congolaise, résidant au CQ 108, arrondissement 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2: M. **MOUKILA** (**Jean Michel**) est autorisé à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé sur son site de Ngoyo (Puma), coordonnées X: 04°50'48,7"S; Y:011°54'20,1" E, arrondissement 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : Les eaux prélevées par M. **MOUKILA** (**Jean Michel**) sont destinées exclusivement à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à M. **MOUKILA** (**Jean Michel**) de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction (à partir de mini-réseaux) ou sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Le débit à prélever sur l'ouvrage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : M. **MOUKILA** (**Jean Michel**) est astreint au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 7 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10 % du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 8 : M. **MOUKILA** (**Jean Michel**) est tenu de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9: La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 10 : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2023

Emile OUOSSO

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Arrêté n° 9439 du 13 juillet 2023. Sont nommés chefs des agences interdépartementales, départementales et locales de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE » :

Agence interdépartementale de Pointe-Noire et du Kouilou :

- M. **ELION** (**Guy Landry**), chef d'agence interdépartementale de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- M. **EBOLI MOKIELI (Herman)**, chef de l'agence locale de Pointe-Noire 1;
- Mme **YOKA** (**Belty Naike**), cheffe de l'agence locale de Pointe-Noire 2 ;
- M. **MALONGA** (**Clautaire**), chef de l'agence départementale du Kouilou.

Agence interdépartementale de la Sangha et de la Likouala :

- M. **ABANEDOUM** (**Raymond**), chef d'agence interdépartementale de la Sangha et de la Likouala;
- M. **ITOBA OCKOUANGO (Guymath**), chef d'agence départementale de la Likouala ;
- M. **DIMI AMBANGUI (Gildas**), chef de l'agence locale de Pokola ;
- M. **IPANGUI** (**Paul**), chef de l'agence locale de Souanké.

Agence interdépartementale du Niari et de la Lékoumou :

- M. **BOULALIEM** (**Jean Zeita**), chef de l'agence interdépartementale du Niari et de la Lékoumou ;
- M. **MONKA** (**Nicaise**), chef de l'agence départementale du Niari ;
- Mme **GOMA** (**Marthe Isabelle**), cheffe de l'agence départementale de la Lékoumou.

Agence interdépartementale de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest :

- Mme **LECKONDZA** (**Flore Véronique Marinette**), cheffe de l'agence interdépartementale de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;
- Mme **OBENGA** (**Adolphine**), cheffe de l'agence départementale de la Cuvette ;
- M. **TSASSA NZAOU** (**Jacques**), chef de l'agence départementale de la Cuvette-Ouest.

Agence départementale de Brazzaville :

- M. **IBARA** (**Destin Claver**), chef de l'agence départementale de Brazzaville ;
- Mme **MBIA MAEVA** (**Murielle**), cheffe de l'agence locale de Nkombo ;
- M. **NGALOUO NGAMBOMA** (**Prince**), chef de l'agence locale de Bacongo.

Agence départementale de la Bouenza :

- M. **NGATSEKE** (**Juste Rodrigue**), chef de l'agence départementale de la Bouenza ;
- M. **KANGA** (**Herman**), chef de l'agence locale Nkayi 1 ;
- M. **OKOUATARA** (**Dominique**), chef de l'agence locale Nkayi 2.

Agence départementale du Pool:

- M. **MAHOUNGOU ZITOUKOULOU** (**Jean Ernest**), chef de l'agence départementale du Pool (Kinkala) ;
- Mme TCHICAYA née OKOUERE (Aude Marie Minime), cheffe de l'agence locale Pool Nord (Ignié).

Agence départementale des Plateaux :

- M. **MOGAZ** (**Jean Carmand**), chef de l'agence départementale des Plateaux ;
- M. **MONGO** (**Viclair**), chef de l'agence locale de Djambala ;
- M. **SOGNI NZAOU** (**Eléazar**), chef de l'agence locale d'Ollombo.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9440 du 7 juillet 2023. Sont nommés chefs de services à l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE » :

Pour la direction générale :

- Mme **BOKATOULA MOKONDZI** (Stella **Paulette**), cheffe de service secrétariat central;
- Mme **DIBAKALA** (**Magdalie Fresdelle**), cheffe de service communication.

Pour la direction des affaires juridiques, de la réglementation et du contentieux :

- Mme ADICOLLE née LAKOUZOCK (Rochelvie

- **Grace**), cheffe de service des affaires juridiques ;
- M. **OKOMBI ISSIMBA (Yann Auxthin**), chef de service de la réglementation ;
- Mme **OBAMBI** (**Sara Nelly Princesse**), cheffe de service du contentieux.

Pour la direction de l'intermédiation :

- Mme BOMELE née BOUANGA MASSA (Perle Alina), cheffe de service de la coordination des agences départementales;
- M. MITHOU MBENGA (Haziel Aimable), chef de service de pôle emploi ;
- Mme **KIALOUNGOU** née **UMMKHALTUM** (**Mahamat**), cheffe de service de l'orientation ;
- M. **DOUNIAMA KAMONGO**, chef de service coopération et relations extérieures.

Pour la direction des services informatiques et de la prospective :

- M. **IPENY** (**Roland Roch Wilfrid**), chef de service des infrastructures et des systèmes d'information ;
- M. **MBERI** (**Christian Serge**), chef de service d'exploitation ;
- Mme **OKET-SOWOUA** (**Saida-Grace**), cheffe de service de la statistique et de la prospective.

Pour la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines :

- M. **NGANDZOUNOU** (**Dany Donald Ravel**), chef de service administratif et des ressources humaines ;
- M. **MOUTSARA-BACKY (Anys Chardon**), chef de service gestion immobilière et des moyens généraux ;
- M. **M'PIANDION** (**Daniel Héritier**), chef de service des finances ;
- M. **OBOUROU NGABOGO** (**Bibiche**), chef de service des archives et de la documentation.

Pour la direction de la maîtrise des risques et du contrôle :

- M. **AMBOULOU** (**Alfred**), chef de service de la maîtrise des risques ;
- M. **EPETAUK (Aymard Armel Vanel**), chef de service audit ;
- Mme **SAMBA LOUTAYA** (**Felianne Darcie**), cheffe de service du contrôle.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

NOMINATION (MODIFICATION)

Décret n° 2023-854 du 14 juillet 2023. L'article premier du décret n° 2020-137 du 20 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit : Article premier nouveau : Sont nommés membres du conseil de régulation de l'agence de régulation des postes et des télécommunications :

- M. **GATSE** (**Brice**), représentant du ministère des télécommunications électroniques et de l'économie numérique ;
- M. **GOULOUBI** (**Héliodore Francis Alex**), représentant du ministère des télécommunications électroniques et de l'économie numérique ;
- M. **MENGA** (**Henri**), représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- M. **OBAMBI** (**Paul**), représentant de la chambre de commerce.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

NOMINATION

Arrêté n° 9217 du 10 juillet 2023. Sont nommés membres du comité du fonds de service postal universel :

- premier vice-président : M. ICKONGAT (Yves Aurélien) ;
- deuxième-vice président : M. MISSIDIMBAZI (Luc) ;
- secrétaire : M. SAKALA (Louis Marc) ;
- membres :
 - M. **ONDONGO** (**Jean Ruffin Marcel**), représentant du ministère des postes et de l'économie numérique ;
 - M. **ATALI** (**Mopaya**), représentant du ministère de l'économie et des finances ;
 - Mme **MABOUERE MBOSSA** (Ludovique), représentante des entreprises du secteur de la poste ;
 - M. BOSSOTO (Antonin Idriss), représentant des organisations des consommateurs des services de la poste.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

NOMINATION

Arrêté n° 9846 du 19 juillet 2023. En application des articles 5 et 6 du décret n° 2022-1859 du 12 octobre 2022 portant création, attributions, et organisation du programme national de filets sociaux, sont nommées membres du comité de pilotage dudit Programme, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

Mmes:

- NGANZIAMI (Josée)
- OKO (Corelli Nick-Stella) née MAVOUNGOU
- LOMBOLOU (Carole Angèle)
- NSONI MFIKOU (Gabrielle Zoya)
- BONGOU (Lise Gnangala Mathieu)
- MIETTE née NGAMBANI LEKIBI

MM.:

- MVOUSSA (Juslain)
- MOUKOKO (Serge Rock)
- MONKA (Marcel)
- KOULIMAYA (Remy Florian)
- BENDO (Albert)
- KOUA OBA (Jovial)
- LOUBASSOU (Jean-Marie Chrysostome)
- NDE (François)
- OFOULOU TSAMAKA (Narcisse)
- OBAMI (David Antoine)

- CIRCULAIRE -

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Circulaire n° 0266 du 29 juin 2023 aux dirigeants des entreprises publiques, relative aux obligations comptables

Les entreprises publiques visées par la présente circulaire sont celles qui sont soumises aux règles de la comptabilité privée régie par le droit et le système comptables OHADA, notamment (i) les entreprises d'Etat, (ii) les entreprises parapubliques ou d'économie mixte, (iii) les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), et (iv) les sociétés commerciales, dont le capital social ou la dotation en capital est détenu majoritairement, en totalité ou en partie, par l'Etat ou toute autre collectivité publique.

La présente circulaire rappelle les obligations (i) de tenue régulière de la comptabilité, (ii) d'établissement des états financiers ou comptes annuels et des documents annexes y relatifs, (iii) de communication aux organes compétents et de publicité des documents comptables, (iv) ainsi que les sanctions y relatives.

1. Obligation de tenue régulière de la comptabilité

La tenue régulière de la comptabilité financière implique le respect de toutes les normes et obligations édictées par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière et système comptable OHADA.

En plus, les entreprises publiques qui ont un objet social à caractère industriel et commercial doivent appuyer leur comptabilité financière générale par une comptabilité analytique qui constitue un véritable outil de pilotage et de gestion de l'entreprise et permet

(i) d'identifier précisément les coûts des différentes produits, postes de travail, fonctions,

- activités de l'entreprise , et (ii) de cerner les zones de performance et de non-performance au sein de l'entreprise ;
- d'expliquer les résultats de l'entreprise et de les valoriser objectivement.

2. Obligation d'établissement des états financiers

En application de l'acte uniforme relatif au droit comptable, à l'information financière et au système comptable OHADA, le jeu complet des états financiers annuels à produire par les entreprises publiques comprend :

- 1.1- Le bilan;
- 1.2- Le compte de résultat ;
- 1.3- Le tableau de détermination du résultat fiscal;
- 1.4- Le tableau des flux de trésorerie ;
- 1.5-Les notes annexes, y compris la fiche récapitulative desdites notes, indiquant dans une première colonne celles qui sont appliquées (A) et dans une seconde, celles qui ne le sont pas (N/A);
- 1.6- Le bilan social, pour les entreprises publiques ayant un effectif de plus de 50 salariés (note annexe n° 35 : liste des informations sociales, environnementales et sociétales) ;
- 1.7- Le rapport de gestion.

En particulier, les notes annexes doivent non seulement donner le détail du montant de chaque compte, mais aussi les commentaires nécessaires à l'analyse et à la compréhension de ces montants. Par exemple, un compte des stocks qui ne varie pas d'un exercice à l'autre peut s'expliquer par la nature d'un type de marchandises ou de pièces détachées qui ne se consomment pas. Cette explication peut susciter ou justifier une dotation des provisions pour dépréciation des stocks.

En plus des sept (7) documents constituant le jeu complet des états financiers des entreprises publiques, celles-ci doivent disposer d'un manuel des procédures administratives, financières et comptables approuvé par le conseil d'administration.

Les états financiers annuels doivent être arrêtés ou établis au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice de référence.

Les organes d'administration et de décision, notamment le conseil d'administration et l'assemblée générale, disposent d'un délai de deux mois (mai et juin) pour examiner et approuver, le cas échéant, les états financiers annuels.

Le jeu complet des états financiers, approuvé par les organes délibérants et à communiquer ou publier, doit :

- être paginé sans discontinuer (page ... sur ...),
- pour chaque page,
- être paraphé par un dirigeant de l'entreprise publique ;

• porter en bas de page, le titre suivant « états financiers de (dénomination de l'entreprise publique), exercice...».

3-Obligations comptables de transparence, de redevabilité, de communication aux organes compétents et de publicité aux citoyens

La gestion des fonds publics est soumise aux exigences de transparence, de redevabilité, de communication aux organes compétents et d'information du public, édictées par la loi n° 20-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

En conséquence, les états financiers annuels des entreprises publiques, validés ou approuvés par les organes délibérants, sont des documents comptables et financiers publics non soumis au secret professionnel ou à la confidentialité.

Ces documents comptables et financiers doivent :

- I. Etre communiqués, dans le délai d'un mois après leur approbation, aux organes compétents, notamment :
- a) L'administration fiscale, en vue, entre autres objectifs, d'alimenter la centrale des bilans tenue par la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC);
- b) La direction générale en charge du portefeuille public ;
- c) Le greffe du tribunal de commerce, pour les entités enregistrées au RCCM;
- d) Le ministère en charge de la tutelle administrative ou technique de l'entreprise publique ;
- e) Le ministère en charge du portefeuille public, en qualité de la tutelle financière et comptable ;
- f) Tout autre organe public demandeur.
- II. Etre publiés, dès qu'ils sont disponibles, pour l'information du public,par tous les moyens de droit, notamment :
- a) sur le site internet de l'entreprise publique, le cas échéant ;
- b) sur le site internet de la direction générale en charge du portefeuille public, le cas échéant ;
- c) à la presse nationale, à sa demande.

4- Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par les réglementations spécifiques, notamment le code général des impôts, encourent une sanction pénale, conformément à l'article 111 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, les dirigeants d'entreprises publiques,

 qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels, consolidés ou combinés ainsi que le

- rapport de gestion et, le cas échéant, le bilan social ;
- qui auront sciemment établi et communiqué des états financiers ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Le directeur général en charge du portefeuille public est chargé de l'application de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 2023

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public

Ludovic NGATSE

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 007 du 6 avril 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « ACTE DE CŒUR ». Association à caractère social. Objet : initier des actions de solidarité en faveur des enfants et des familles vulnérables et favoriser la construction des orphelinats ; promouvoir la mise en place des activités économiques en partenariat avec les structures socio-éducatives ; assurer la protection de l'environnement et contribuer au reboisement ; favoriser l'intégration des jeunes issus de la diaspora. Siège social : quartier 501 Koufoli, arrêt Taty, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 2 février 2023.

Récépissé n° 010 du 12 juillet 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « CŒUR ALTRUISME », en sigle « C.A». Association à caractère socioéducatif. Objet : œuvrer pour la prévention, la promotion, l'éducation sanitaire et sociale et l'assainissement en milieu urbain et rural. Siège social : 84, rue Mayama, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 23 mars 2022.

Récépissé n° 012 du 13 juillet 2023 Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de la fondation dénommée « FONDATION JUNY PEA ONDONGO ». Association à caractère social. Objet: prendre en charge les soins médicaux des personnes en détresse, les frais et manuels scolaires des enfants orphelins ou en difficulté; aider les femmes seules sans ressources et les personnes du 3° âge sans soutien familial. Siège social: 5, avenue Haute Tension, Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration: 4 juillet 2023.

Récépissé n° 023 du 4 juillet 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « MINISTERE INTERNATIONAL DE JESUS-CHRIST LA COMPAGNIE DES VAINQUEURS », en sigle « M.I.J.C.C.D.V». Association à caractère cultuel. Objet : proclamer la bonne nouvelle conformément à l'ordre suprême du Seigneur Jésus Christ ; former des ouvriers à tous les niveaux capables de travailler dans l'œuvre de Dieu ; implanter les assemblées locales à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Siège social : 7, rue Loubomo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 26 septembre 2022.

Récépissé n° 024 du 5 juillet 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « CENTRE CHRETIEN LE ROCHER », en sigle « C.C.R». Association à caractère cultuel. Objet : prêcher la bonne nouvelle du royaume de Dieu afin de ramener les brebis égarées à Christ ; préparer le peuple de Dieu à l'enlèvement par l'enseignement de la sainte doctrine ; implanter les églises sur toute l'étendue du territoire congolais et dans le monde entier. Siège social : 102, rue Ollémé, quartier Mboualé, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 22 novembre 2022.

Récépissé n° 026 du 7 juillet 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la déce tralisation et du développement local de l'association dénommée « LA GRANDEUR DE L'ETERNEL », en sigle « E.G.D.E ». Association à caractère cultuel. Objet : évangéliser et enseigner la parole de Dieu ; intensifier la foi, l'amour, l'unité et la solidarité entre tous les membres ; amener ses membres

à la pleine maturité spirituelle et acquérir un comportement digne du chrétien. Siège social: 13, rue Yombé, quartier Ngamakosso, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration: 26 décembre 2022.

Récépissé n° 050 du 1er mars 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « CLUB DES ENTREPRE-NEURS CONGOLAIS », en sigle « C.E.C ». Association à caractère socioéducatif. Objet : aider les jeunes entrepreneurs congolais à créer et développer leurs entreprises à travers un système de co-working, de coaching et du reseautage ; former et renforcer les capacités des jeunes entrepreneurs congolais en organisant des colloques, des conférences et séminaires ; conseiller et accompagner les jeunes entrepreneurs congolais sur les plans managérial, financier, fiscal, juridique et administratif. Siège social : 41, rue Cuvette, quartier La Poudrière, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 1er février 2023.

Année 2021

Récépissé n° 009 du 8 février 2021. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « MINISTERE IMPACT DIVINE LA MAIN DE DIEU », en sigle « M.I.D.M.D » Association à caractère cultuel. Objet : évangéliser ; délivrer et restaurer le peuple de Dieu ; préparer le peuple de Dieu à la rencontre glorieuse de notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ. Siège social : au quartier 402, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 30 octobre 2020.

Année 2020

Récépissé n° 012 du 20 août 2020. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « ASSOCIATION CONFESSIONNELLE KINTUADI », en sigle « A.C.K ASBL ». Association à caractère cultuel. Objet : la guérison spirituelle et physique des malades par la prière et les plantes médicinales ; contribuer au développement de la nation par la création des activités multiformes. Siège social : au quartier Mbota raffinerie, arrondissement 5 Mongo-Poukou, Pointe-Noire Date de la déclaration : 4 juin 2020.